



**ARRÊTÉ N° R03-2020-11-23-009**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « crique Amadis Sud-Est » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni, transmis par la SAS Société des Mines de Saint-Elie, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS Société des Mines de Saint-Elie, relative au projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « crique Amadis Sud-Est » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni et déclarée complète le 29 octobre 2020 ;

**Considérant** que le projet concerne la recherche d'un gisement aurifère alluvionnaire ;

**Considérant** qu'un réseau de layons préexistants sera utilisé (plus de 37 km), et que 8 points de franchissement de biefs sont prévus ;

**Considérant** que 25 profil-puits seront ouverts et sondés sur une surface moyenne de 4 m<sup>2</sup> et une profondeur oscillant entre 2 m et 3 m, avec un déboisement sommaire d'arbres d'un diamètre inférieur à 30 cm ;

**Considérant** qu'un camp provisoire sera construit et équipé d'une drop zone ;

**Considérant** que la masse d'eau impactée FRK1107 (crique Amadis) est en état chimique qualifié de « mauvais », et en état écologique qualifié de « moyen », avec report d'objectif DCE à atteindre en 2027 ;

**Considérant** que le projet se situe en zone 3 du SDOM (activité minière sans contrainte) et en zone 2 du SDOM pour la partie nord-est (activité minière sous contraintes), en Domaine Forestier Permanent (DFP) aménagé, série de production (Forêt de Paul Isnard, secteur crique mousse) et série PPGM ; en espaces forestiers de développement au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional) ;

**Considérant** que 20 kg de déchets biodégradables seront enterrés sur place et que les déchets plastiques et métalliques seront évacués vers une décharge ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à reboucher les profil-puits et régaler leurs surfaces, ainsi qu'à démonter le camp provisoire ;

**Considérant** que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs ;

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS Société des Mines de Saint-Elie est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM « crique Amadis Sud-Est » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 23 NOV. 2020  
Le préfet,  
**Marc DEL GRANDE**

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.